



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 4 mars 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 4 mars 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE A LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION DU 25
FÉVRIER 2011 AUX FINS DE CORRECTION DE LA PIÈCE PORTANT
LE NUMÉRO P1137**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée à titre public le 25 février 2011 (« Requête »)¹, par laquelle le Bureau du Procureur (« Accusation ») sollicite la correction des numéros de pagination des portions de la déposition du témoin Milan Babić dans l'affaire *Milošević*, qui ont déjà été versées au dossier par la Chambre dans sa décision du 10 décembre 2010 (« Décision du 10 décembre 2010 »)² sous le numéro de pièce P1137,

VU la requête enregistrée par l'Accusation le 9 avril 2009 par laquelle celle-ci demandait le versement au dossier de certaines portions en anglais de la déposition du témoin Milan Babić dans l'affaire *Milošević*³.

VU la Décision du 10 décembre 2010 par laquelle la Chambre faisait partiellement droit à cette demande⁴,

ATTENDU que l'Accusation allègue que les portions de dépositions qui ont été versées au dossier, suite à la Décision du 10 décembre 2010, sous le numéro de pièce à conviction P1137, dans leur version française ne correspondent pas, au niveau de la pagination, à la version anglaise telle que demandée en admission par l'Accusation⁵,

ATTENDU que la Chambre constate qu'en raison du décalage entre les paginations des versions française et anglaise du compte-rendu d'audience de la déposition de Milan Babić dans l'affaire *Milošević*, la pièce P1137 figurant sur e-court comporte effectivement des erreurs relevées par l'Accusation dans l'annexe à la Requête,

¹ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Request for Correction to Exhibit P01137* », public, 25 février 2011.

² « Décision relative à la demande de l'accusation aux fins de reconsidération de la décision du 7 janvier 2008 refusant l'admission du témoignage de Milan Babić », public, 10 décembre 2010.

³ Original en anglais intitulé : « *Prosecution's Motion for Reconsideration of the Decision on the Admission of Evidence of Deceased Witness Milan Babić Pursuant to Rule 92 quater* », public avec annexes confidentielles, 9 avril 2009.

⁴ Décision du 10 décembre 2010, par. 52. La Chambre ordonnait le versement au dossier des portions de la déposition du témoin Milan Babić suivants : Audience du 18 novembre 2002, CRF. 12861 – 12866, CRF. 12878 – 12910, CRF. 12910-12917, CRF. 12917-12920, CRF. 12923 – 12928, 12928- 12933, CRF. 12934 – 12938 ; Audience du 19 novembre 2002, CRF. 12992-12995, CRF. 12995 – 12997, CRF. 13005 – 13010 ; CRF. 13040-13051 ; Audience du 20 novembre 2002, CRF. 13062 – 13067, CRF. 13081– 13086, CRF. 13089 – 13092, CRF. 13103 – 13106 ; Audience du 21 novembre 2002, CRF. 13244 – 13246, CRF. 13175 -13176 ; Audience du 25 novembre 2002, CRF. 13387-13392.

⁵ Requête, par. 3 ; Annexe à la Requête.

ATTENDU que dans sa Décision du 10 décembre 2010, la Chambre avait bien l'intention d'admettre ces portions selon la pagination du compte-rendu d'audience en anglais⁶,

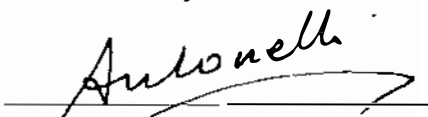
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la Requête,

ORDONNE au Greffe de corriger les erreurs dans la pièce à conviction P1137 telles que relevées par l'Accusation dans l'annexe à sa Requête et de s'assurer de la cohérence entre les portions des versions anglaise et française versées au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du quatre mars 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Décision du 10 décembre 2010, par. 41, note 61.